

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT DE MONTPELLIER

COMMUNE DE MARSEILLAN

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an **deux mille dix-sept** et le **2 mars**, le Conseil Municipal de la Commune de MARSEILLAN s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de **M. Yves MICHEL**.

Présents : Y MICHEL – M ROUVIER – L FABRE – J LAFAGE – G REQUENA – S BASSI ALLEMAND – M IBARS – A KELLY – M LEFEVRE – N SEDKI – JF MARY – JC ARAGON – M PEREZ – J HURTADO – B DANIS – C NEGRI-AZAIS – S SENEGA-SANCHEZ – S JEAN – W BIGNON – C CARRIE MAMHOUKI – F PEREZ – P KAPPLER – G GUIRAUD – C PINO

Absents représentés : MC FABRE DE ROUSSAC par L FABRE – C BRISSEIS par G REQUENA – A CHOUKROUN par M ROUVIER – S BERBEZIER par S JEAN

Absent : M GROSSO

3. Commande publique : instauration du principe de la clause sociale (Annexe 2)

Dans le cadre des objectifs de la politique de cohésion sociale, la commune de Marseillan entend faire en sorte, que dans le respect de l'ordonnance Marché public du 23 juillet 2015 et de son décret d'application du 25 mars 2016, la commande publique puisse favoriser l'accès ou le retour à l'emploi des personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières.

Pour promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion, la commune fait en premier lieu, appel à ses partenaires privilégiés qui sont les entreprises du secteur privé qui répondent à ses appels publics à la concurrence.

D'une part, en application de l'article 38 de l'ordonnance, la commune fixera dans le cahier des charges de certains marchés publics choisis en fonction de leur objet, de leur durée, de leur montant ou de leur localisation, des conditions d'exécution permettant de promouvoir l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion.

L'utilisation de la clause d'insertion permettra de favoriser le rapprochement qui doit s'opérer entre les structures d'insertion par l'activité économique et les entreprises du secteur privé, dans l'intérêt des personnes engagées dans un parcours d'insertion.

Il permettra également de répondre au besoin de main-d'œuvre des entreprises qui connaissent dans certains secteurs des difficultés de recrutement.

Dans le prolongement de cette démarche, la commune prendra en compte la possibilité offerte par l'article 52 de l'ordonnance, d'utiliser parmi les critères d'attribution d'un marché, les performances de l'entreprise en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté. L'utilisation de l'article 52 sera combinée avec l'article 38.

En application de l'article 36-1 et 36-2 de l'ordonnance, et afin de favoriser l'accès ou le maintien à l'emploi de personnes handicapées ou défavorisées, la commune pourra réserver certains marchés ou certains lots d'un marché aux entreprises adaptées, aux établissements et services d'aide par le travail ou aux structures d'insertion par l'activité économique.

Dans le souci de renforcer la cohésion sociale sur notre territoire et dans le cadre d'une politique de développement durable, il appartient au conseil municipal :

D'approuver le principe de la mise en œuvre de l'ensemble des dispositifs évoqués ci-dessus.

D'accepter le principe de la mise en œuvre de la clause sociale par le biais de la mission Clause Sociale 34,

De donner délégation de signature à M. le Maire ou son représentant pour la signature de la convention.

Il convient d'en délibérer.

LE CONSEIL

Où l'exposé de M. le Maire

DELIBERE

A L'UNANIMITE

APPROUVE le principe de la mise en œuvre de l'ensemble des dispositifs évoqués ci-dessus.

ACCEPTE le principe de la mise en œuvre de la clause sociale par le biais de la mission Clause Sociale 34,

DONNE délégation de signature à M. le Maire ou son représentant pour la signature de la convention.

**Et ont, les membres présents,
signé au registre.**

Pour copie conforme,

Le Maire

Yves MICHEL